



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8145

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 31-01-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-01-2023	Déposé	8145/00	<u>5</u>
13-02-2023	Avis de la Chambre des Salariés (9.2.2023)	8145/01	<u>22</u>
21-02-2023	Avis de la Chambre des Métiers (21.2.2023)	8145/02	<u>25</u>
24-02-2023	Avis de la Chambre de Commerce (23.2.2023)	8145/03	<u>28</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8145/04	<u>31</u>
06-03-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8145/05	<u>36</u>
09-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8145	<u>45</u>
14-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-03-2023) Evacué par dispense du second vote (14-03-2023)	8145/06	<u>48</u>
06-03-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (19) de la reunion du 6 mars 2023	19	<u>51</u>
03-03-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (18) de la reunion du 3 mars 2023	18	<u>54</u>
17-03-2023	Publié au Mémorial A n°146 en page 1	8145	<u>60</u>

Résumé

N° 8145

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Plus précisément, le projet de loi prévoit principalement l'augmentation du plafond maximal de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité de 500 000 à 2 millions d'euros afin de sauvegarder des conditions de concurrence équitable (« level playing field ») entre les entreprises luxembourgeoises et les entreprises concurrentes établies dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il s'agit d'épuiser ainsi la marge consentie aux États membres dans la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise dans sa version actuellement en vigueur. Pour rappel, cette aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible.

En outre, il est profité de ce projet de loi pour effectuer des modifications d'ordre technique.

Le projet prévoit une entrée en vigueur rétroactive 1^{er} janvier 2023.

8145/00

N° 8145

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 31.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2023

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	3
IV. Fiche financière	4
V. Fiche d'impact	4
VI. Texte coordonné	7

*

EXPOSE DES MOTIFS

La crise énergétique causée par la guerre d'agression contre l'Ukraine a un impact profond notamment sur la compétitivité des entreprises luxembourgeoise dans le marché intérieur. Cette perte de compétitivité, dont la cause principale est la hausse des prix de l'énergie, est exacerbée par les différents niveaux de soutien que les Etats membres apportent aux entreprises dans les limites de l'encadrement temporaire pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'encadrement temporaire de crise ») de la Commission européenne. Ces différents niveaux de soutien se traduisent en effet par des prix d'achat de l'énergie plus ou moins favorables et donc des coûts opérationnels plus ou moins hauts pour les entreprises concernées.

Dans le cadre de l'accord tripartite conclu le 28 septembre 2022, le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises ainsi que les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL sont convenues d'œuvrer pour sauvegarder des conditions de concurrence équitable (« *level playing field* ») entre les entreprises luxembourgeoises et les entreprises concurrentes établies dans d'autres Etats membres. Ces dernières ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif uniquement en raison de mesures de soutien plus favorables décidées par leur pays d'établissement respectif.

Dans cette perspective, en sus des modifications récemment apportées à la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, la loi en projet porte le plafond de l'aide prévue à son article 4bis à 2 millions d'euros par groupe. La loi en projet épuise ainsi la marge consentie aux Etats membres dans la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise dans sa version actuellement en vigueur.

Ce relèvement du plafond a également vocation à profiter aux entreprises qui risqueraient d'atteindre rapidement le seuil de 500 000 euros par groupe actuellement prévu.

Désormais, l'article 4bis permettra donc de subventionner une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité encourus entre octobre 2022 et juin 2023 des entreprises dont les coûts énergétiques représentent au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production durant le mois respectif à concurrence de 2 millions d'euros au lieu de 500 000 d'euros par groupe.

L'augmentation du plafond d'aide, qui a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023, devra faire l'objet d'une approbation de la Commission européenne avant de pouvoir être mise en œuvre.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. **Objet et champ d'application**

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4bis :

- 1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;

5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4^{ter} :

- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(4) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes. »

Art. 2. A l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la même loi, les termes « 500 000 euros » sont remplacés par les termes « 2 000 000 euros ».

Art. 3. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « ou 3*bis* » sont rajoutés à la suite des termes « aux articles 3 ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « dans le respect des plafonds qui y sont prévus » sont remplacés par les termes « dans le respect du plafond le plus favorable qui y est prévu » ;
- 3° Au paragraphe 4, les termes « ou 3*bis* » sont rajoutés à la suite des termes « aux articles 3 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi a pour seule vocation de rectifier une erreur formelle qui est intervenue dans le cadre de la dernière modification, par la loi du 23 décembre 2022, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 : Alors qu'un nouveau paragraphe 3 a été intégré à l'article 1^{er} de ladite loi, il a été omis de renuméroter l'ancien paragraphe 3. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de simplifier la rédaction des textes coordonnés, le projet de loi se propose de réintégrer l'article 1^{er} dans son intégralité, avec le nouveau paragraphe 4. Il n'est pas touché à la substance de l'article 1^{er}.

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de porter le montant maximal de l'aide prévu à l'article 4*bis* à 2 millions d'euros par entreprise.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi amende les règles de cumul se trouvant à l'article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Le point 2 clarifie que le cumul entre les aides prévues aux articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est possible à condition de respecter le plafond le plus favorable qui y est prévu, à savoir un montant maximal d'aides de 2 millions d'euros par groupe. En vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, les aides étatiques attribuées sur ce fondement ne peuvent en aucun cas dépasser ce plafond.

Les points 1 et 3 clarifient que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3bis introduit dans la loi modifiée du 15 juillet 2022 par la loi du 23 décembre 2023.

Ad article 4

L'article 3 du projet de loi porte sur son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 2023. Cette rétroactivité profite aux entreprises concernées puisqu'elles peuvent désormais prétendre à un montant d'aides plus élevé.

*

FICHE FINANCIERE

La présente loi n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour le régime d'aides. Pour rappel, le budget du régime d'aides s'élève à 375 000 000 €, étant précisé qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre exact de bénéficiaires et donc de l'impact budgétaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner
Tél. :	247-84325
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	soutien des entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine ; rehaussement du plafond d'aide de l'article 4bis
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date :	janvier 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: CSSF

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Oui: Non: N.a.:²
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
- Oui: Non:
Oui: Non:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?
Remarques/Observations: Le projet vise à faciliter l'accès aux aides en rehaussant le plafond de l'aide prévue à l'article 4bis.
- Oui: Non:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
- Oui: Non:
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- Oui: Non: N.a.:
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel?
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- Oui: Non: N.a.:
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
Mise à jour de la démarche de demande d'aide sur Myguichet ainsi que du back-office (MMAET) au sein du ministère de l'Economie.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 15 JUILLET 2022

visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

Modifiée par :

Loi du 30 novembre 2022 ;
(Mém. A-n°587 du 30 novembre 2022)

Loi du 23 décembre 2022 ;
(Mém. A-n°688 du 23 décembre 2022)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4bis :

1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;

5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4ter :

1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(4) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1er, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1er, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;

2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;

3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans la requérante. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » :
 - a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
 - b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;

- c) pour les besoins de l'article 4*bis*, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
- d) pour les besoins de l'article 3*bis* et 4*ter*, les mois de janvier à juin 2023 ;
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque la requérante a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de la requérante en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de la requérante, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente ;
- 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 14° « chaleur » :
- a) pour les besoins de l'article 3*bis*, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
- b) pour les besoins de l'article 4*ter*, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ;
- 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ;
- 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ;
- 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ;
- 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ;
- 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la

période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1er septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° la requérante subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

(5) A compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

- 1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :
- a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou
 - b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.
- 2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.
- 3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

- 1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
- 2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :
 - a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
 - b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
 - d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gazoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1° aux requérantes du secteur de transport routier de fret ;
- 2° aux requérantes du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, la requérante doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder « 500 000 euros » entreprise.

(5) A compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4bis. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder ~~500 000 euros~~ 2 000 000 euros par entreprise.

(4) A compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et

b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

- a) p(t) représente, selon le cas,
 - i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;
- b) p(ref) représente, selon le cas,
 - i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
 - ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
 - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) q(t) représente, selon le cas,
 - i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 à 4^{ter} au ministre :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est fondée sur les articles 3 ou 3*bis*, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 2°*bis* si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter*, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4*bis*, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter* et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 à 4*ter* prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

(1) Les articles 3 et 3bis peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3bis ne peut être dépassé.

(2) Les aides prévues aux articles 3 **ou 3bis** et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(3) Les aides prévues aux articles 4 et 4bis peuvent être cumulées entre elles pour le même mois **dans le respect des plafonds qui y sont prévus dans le respect du plafond le plus favorable qui y est prévu.**

(4) Les aides prévues aux articles 3 **ou 3bis** et 4bis ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(5) Les aides visées aux articles 3 à 4bis ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. »

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8145/01

N° 8145¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.2.2023)

Par lettre du 24 janvier 2023, M. Franz Fayot, ministre de l'Économie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'objet du projet de loi

Le projet de loi sous avis vise à augmenter le plafond de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

Le but est, selon l'exposé des motifs, de garantir un « *level playing field* » entre les entreprises luxembourgeoises et les entreprises concurrentes établies dans d'autres États membres qui bénéficient également d'un soutien financier de leur pays d'établissement respectif.

Pour rappel, cette aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible.

Selon la loi actuellement en vigueur, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

La loi en projet porte le plafond de cette aide à 2 millions d'euros par entreprise. Ceci épuise le montant maximal consenti aux États membres dans la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

L'augmentation du plafond s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 et doit encore être approuvée par la Commission européenne.

La position de la CSL

Comme déjà indiqué dans tous ses avis sur les aides aux entreprises, notre Chambre souhaite encore une fois exprimer ses regrets par rapport à l'absence d'un couplage des aides à des critères sociaux.

Sous réserve de la prise en compte de ces revendications, notre Chambre peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 9 février 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8145/02

N° 8145²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.2.2023)

Par sa lettre du 23 janvier 2023, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis vise à augmenter le plafond de 500.000 euros à **2.000.000 euros** de l'aide qui couvre une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité des entreprises dont les coûts énergétiques représentent au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production.

Ainsi, l'article 4bis, paragraphe 3 de la loi du 15 juillet 2022¹ sera adapté à ce que le montant du plafond atteint désormais 2.000.000 euros.

La Chambre des Métiers salue cette augmentation du plafond en ce qu'elle correspond à une de ses demandes formulées dans l'avis n°22-309 et tient compte de la hausse² du plafond des aides sous l'article 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de l'UE.

Cependant, elle se pose la question pourquoi les auteurs ont choisi de ne pas augmenter en même temps le plafond de l'aide de l'article 4 portant sur les surcoûts du gasoil. Étant donné que cette aide se base elle aussi sur l'article 2.1 de l'encadrement européen, elle devrait également voir son plafond d'aide relevé de 500.000 à 2.000.000 euros.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 février 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

1 Loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

2 Selon l'article 2.1, point 55, sous-point a) de la Communication du 9 novembre 2022 de la Commission Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022XC1109%2801%29&lang1=FR&from=EN&lang3=choose&lang2=choose&_csrf=16280edc-163f-4ef3-866c-caa3f3246644)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8145/03

N° 8145³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.2.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de, notamment, aligner le montant maximal de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité avec le plafond autorisé par l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'Encadrement temporaire de crise ») de la Commission européenne. Ces modifications viennent en complément des récentes modifications apportées à la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine¹ (ci-après, la « loi initiale »).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant le rehaussement du plafond de l'aide

Plus particulièrement, l'article 2 du Projet sous avis rehausse le plafond de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité (article 4bis de la loi initiale) de 500.000 euros à 2 millions d'euros, tel que cela est autorisé par la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise.

La Chambre de Commerce salue cette modification, qui permet de s'aligner avec les montants maximaux de l'aide accordée aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur (article 4ter de la loi initiale). Elle rappelle toutefois que l'Encadrement temporaire de crise permet d'octroyer toutes les aides jusqu'en décembre 2023 (et non juin 2023 tel que prévu dans la loi initiale).

Pour rappel, l'aide en question et ses modalités sont, telles que décrites dans l'avis 6169bisMLE/GLO de la Chambre de Commerce², les suivantes :

« Elle vise les entreprises éligibles de tous les secteurs. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité.

Afin d'être éligible, la requérante doit répondre au critère d'intensité énergétique suivant :

$$\frac{\text{coût réel de l'énergie/électricité achetée par la requérante (taxes incluses, hors TVA déductible)}}{\text{valeur de la production ou chiffre d'affaires pendant le mois considéré en 2021}} \geq 2\%$$

1 Lien vers la loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, sur Legilux.

2 Lien vers l'avis 6169bisMLE/GLO sur le site de la Chambre de Commerce.

Les coûts éligibles sont les surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (t), qui dépassent 80% des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par la requérante pendant la période de référence (ref), selon la formule suivante :

$$[p(t)-p(ref)\times 1,8] \times q(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gaz naturel, resp. de l'électricité supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh) ;

$p(ref)$: prix unitaire moyen du gaz naturel, resp. de l'électricité supporté par la requérante pendant la période de référence (en €/MWh) ;

$q(t)$: quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité supportée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ;

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 70% des coûts éligibles.
- Le montant total de l'aide pour les mois d'octobre 2022 à juin 2023 inclus ne peut dépasser **2 millions d'euros par entreprise.** »

Concernant la fiche financière du Projet

La fiche financière du Projet sous avis indique que ce dernier n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour le présent régime d'aides, estimé à 375 millions d'euros, tout en précisant « qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre exact de bénéficiaires et donc l'impact budgétaire. »

Bien que la Chambre de Commerce conçoive que l'évaluation exacte de l'impact sur le budget de l'Etat soit complexe et dépende de nombreux paramètres, tels que l'évolution des prix de l'énergie, elle rappelle qu'il y aura des coûts à prévoir pour la mise en place de la nouvelle démarche en ligne par le CTIE sur la plateforme sécurisée MyGuichet. D'autre part, elle estime qu'au vu de l'augmentation du plafond en vertu du Projet, cela devrait impacter le budget prévu, malgré la suppression de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie au 1^{er} janvier 2023, tel que prévu par la loi du 23 décembre 2022².

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

8145/04

N° 8145⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 25 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le texte coordonné de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine tenant compte des amendements prévus par la loi en projet.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 13, 21 et 24 février 2023.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine pour y réinsérer une disposition aux termes de laquelle aucune aide prévue au titre de cette loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne comme prévu initialement à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 2022.

Par ailleurs, le plafond prévu à l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est augmenté de 500 000 euros à 2 000 000 euros.

Enfin, les règles de cumul prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 sont précisées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 3, initialement prévu dans la loi du 15 juillet 2022 disposait que :

« Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1^o les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2^o les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3^o les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes. »

Suite à la loi du 23 décembre 2022, ce paragraphe 3 a été remplacé par un nouveau paragraphe 3 relatif à l'exclusion de certaines entreprises du champ d'application de l'article 4^{ter} inséré par cette même loi.

Par le biais de la loi en projet, le paragraphe 3 initialement prévu a été réinséré comme nouveau paragraphe 4 de l'article 1^{er}.

Les auteurs de la loi en projet ont décidé de reproduire, dans le cadre de l'article sous rubrique, l'intégralité de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 précitée, en y incluant le paragraphe cité ci-dessus comme nouveau paragraphe 4. Au lieu de l'indiquer expressément, ils ont décidé de modifier l'article 1^{er} dans son intégralité pour y insérer le paragraphe supprimé par la loi du 23 décembre 2022 en tant que nouveau paragraphe 4. Il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la lisibilité de la loi modifiée du 15 juillet 2022, d'indiquer qu'un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 1^{er}, même si l'intention n'avait pas été de supprimer le paragraphe 3 initialement prévu à l'article 1^{er}.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du d'Conseil d'État.

Article 2

L'article sous rubrique a pour objet de relever le plafond de 500 000 euros fixé à l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 à 2 000 000 euros. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen prévoit la mise en vigueur des modifications apportées par la loi en projet au 1^{er} janvier 2023. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux observations qu'il a formulées dans son avis du 25 octobre 2022¹. Dans la mesure où, conformément à l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, les modifications apportées par le projet de loi au régime d'aide ne pourront prendre effet qu'après l'accord de la Commission européenne, et étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement

¹ « Au regard de l'arrêt n° 00152 de la Cour constitutionnelle du 22 janvier 2021 précité et de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, le Conseil d'État considère que la prise d'effet de la loi en projet à partir du 29 juillet 2022, y compris les aides en cours, confère certes une certaine rétroactivité au dispositif. Au regard des considérations développées ci-dessus, et notamment du fait que le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée. », avis du Conseil d'État n° CE 61.161 du 25 octobre 2022 sur le projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (doc. parl. n° 8075⁶, p.4).

acquises et consolidées au 1^{er} janvier 2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, à l'article 1^{er}, paragraphe 4, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Toujours à la phrase liminaire, il faut insérer le terme « à » entre le terme « et » et les termes « l'article ».

Article 3

Au point 1^o, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

Les points 1^o et 3^o ayant le même objet, il est proposé de les reprendre sous un même point 1^o à libeller comme suit :

« 1^o Aux paragraphes 2 et 4, les termes « ou 3^{bis} » sont ajoutés après les termes « aux articles 3 » ; ».

En procédant ainsi, le point 3^o est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8145/05

N° 8145⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(6.3.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 janvier 2023 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 2 février 2023.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 9 février 2023.

Le 21 février 2023, la Chambre des Métiers a rendu son avis.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 23 février 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 28 février 2023.

Le 3 mars 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Lors de cette réunion, ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Enfin, l'avis du Conseil d'État a également été examiné lors de la même réunion.

Le 6 mars 2023, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Pour rappel, la loi a déjà été modifiée pour inclure les amendements apportés le 28 octobre 2022 par la Commission européenne à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine.

La présente modification a pour objet de modifier le projet de sorte à augmenter le plafond des aides et à sauvegarder des conditions de concurrence équitable (« level playing field ») entre les entreprises luxembourgeoises et les entreprises concurrentes établies dans d'autres États membres de l'Union européenne. Le projet prévoit que la présente loi entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- Un relèvement du plafond de 500 000 euros à 2 millions d'euros par groupe de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité (prévue à l'article 4bis (3) de la prédite loi). Il s'agit d'épuiser ainsi la marge consentie aux États membres dans la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise dans sa version actuellement en vigueur. Pour rappel, cette aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible. Selon la loi actuellement en vigueur, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise ;
- En vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, les aides étatiques attribuées ne peuvent en aucun cas dépasser le plafond de 2 millions d'euros.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 9 février 2023.

La chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi sous avis. Elle regrette cependant que les aides financières ne soient pas couplées à des critères sociaux.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 21 février 2023.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi. Elle salue l'augmentation du plafond en ce qu'elle correspond à une de ses demandes et tient compte de la hausse du plafond des aides sous l'article 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de l'UE. Elle revendique que le plafond de l'aide prévue à l'article 4 portant sur les surcoûts du gasoil soit également augmenté.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 23 février 2023.

La chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi sous avis. Elle salue la modification qui permet de s'aligner avec les montants maximaux de l'aide accordée aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur. Elle rappelle toutefois que l'encadrement temporaire de crise permet d'octroyer toutes les aides jusqu'en décembre 2023 (et non juin 2023 tel que prévu dans la loi initiale).

D'autre part, elle estime qu'au vu de l'augmentation du plafond en vertu du projet, cela devrait impacter le budget prévu, malgré la suppression de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie au 1^{er} janvier 2023, tel que prévu par la loi du 23 décembre 2022.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 28 février 2023.

Dans la mesure où, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juillet 2022, les modifications apportées par le projet de loi au régime d'aide ne pourront prendre effet qu'après l'accord de la Commission européenne, et étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées au 1^{er} janvier

2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Le Conseil d'État n'a émis aucune opposition formelle. Le projet de loi sous avis trouve dès lors son accord.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} rectifie une erreur formelle qui est intervenue dans le cadre de la dernière modification de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

Alors qu'un nouveau paragraphe 3 a été intégré à l'article 1^{er} de ladite loi, il a été omis de renumérotter l'ancien paragraphe 3. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de simplifier la rédaction des textes coordonnés, le projet de loi réintègre l'article 1^{er} dans son intégralité, au nouveau paragraphe 4. Quant à sa substance, l'article 1^{er} reste inchangé.

Quant à cet article, le Conseil d'État note que

« [L]es auteurs de la loi en projet ont décidé de reproduire, dans le cadre de l'article sous rubrique, l'intégralité de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 précitée, en y incluant le paragraphe cité ci-dessus comme nouveau paragraphe 4. Au lieu de l'indiquer expressément, ils ont décidé de modifier l'article 1^{er} dans son intégralité pour y insérer le paragraphe supprimé par la loi du 23 décembre 2022 en tant que nouveau paragraphe 4. Il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la lisibilité de la loi modifiée du 15 juillet 2022, d'indiquer qu'un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 1^{er}, même si l'intention n'avait pas été de supprimer le paragraphe 3 initialement prévu à l'article 1^{er}. ».

La Haute Corporation ne formule aucune autre observation quant au fond de l'article 1^{er} et se limite à deux observations d'ordre légistique.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale, alors que cette formulation permet de résoudre la confusion quant à la numérotation des paragraphes, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 2 – Article 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 remplace le montant de 500 000 euros par celui de 2 000 000 euros à l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 augmentant ainsi le montant maximal de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz et de l'électricité.

Le Conseil d'État se limite à renvoyer à son commentaire à l'endroit de l'article 4.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir cet article en sa teneur initiale.

Article 3 – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 apporte deux modifications à l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui traite des règles de cumul des différentes aides prévues par le projet de loi. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1^o

Le point 1^o ajoute un renvoi à l'article 3bis aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également à l'article 3bis.

Dans sa teneur initiale, l'article 3 prévoyait des points 1° et 3° distincts pour effectuer cette modification aux paragraphes 2 et 4. Cependant, le Conseil d'État a proposé, à l'endroit des observations d'ordre légistique, de regrouper ces deux points en un seul point.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition et de regrouper les deux points en un seul point. Ainsi, le point 3°, contenu dans le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement, est supprimé.

Point 2°

Le point 2° clarifie que le cumul entre les aides prévues aux articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est possible, à condition de respecter le plafond le plus favorable qui y est prévu, à savoir un montant maximal de 2 millions d'euros par entreprise, désignant en l'occurrence le groupe d'entreprises. En vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, les aides étatiques attribuées sur base de ce fondement ne peuvent en aucun cas dépasser ce plafond.

Le Conseil d'État ne formulant aucune observation relative au point 2°, la Commission spéciale « Tripartite » décide de le retenir en sa teneur initiale.

Article 4

L'article 4 prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2023.

Rappelant ses observations formulées dans son avis relatif au projet de loi n° 8075, le Conseil d'État note que

« [d]ans la mesure où, conformément à l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, les modifications apportées par le projet de loi au régime d'aide ne pourront prendre effet qu'après l'accord de la Commission européenne, et étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées au 1^{er} janvier 2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État. ».

Au vu de ces observations, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 4 en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8145 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4*bis* :

- 1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter* :

- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(4) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et à l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes. ».

Art. 2. A l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la même loi, les termes « 500 000 euros » sont remplacés par les termes « 2 000 000 euros ».

Art. 3. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Aux paragraphes 2 et 4, les termes « ou 3*bis* » sont rajoutés à la suite des termes « aux articles 3 » ;
- 2° Au paragraphe 3, les termes « dans le respect des plafonds qui y sont prévus » sont remplacés par les termes « dans le respect du plafond le plus favorable qui y est prévu ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 6 mars 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8145

Date: 09/03/2023 09:31:01

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8145 - Régime d'aides

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8145

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Graas Gusty)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Hahn Max)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui (Lorsché Josée)	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Mosar Laurent)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 09/03/2023 09:31:01

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8145 - Régime d'aides

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8145

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	58	2	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Abst

Oberweis Nathalie

Abst

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8145/06

N° 8145⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 6 mars 2023

Ordre du jour :

1. 8145 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8145 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. Divers

- ❖ Suite aux discussions lors de la réunion du 3 mars 2023, M. Gilles Baum (DP) propose d'entamer les procédures nécessaires pour inviter les trois fournisseurs de gaz naturel à un nouvel échange de vues.
- ❖ Étant donné qu'un accord a été trouvé à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2022, Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si l'on sait déjà quand ledit accord sera déposé pour instruction à la Chambre des Députés et si le Gouvernement entend faire une déclaration en séance plénière.

M. Gilles Baum (DP) se dit dans l'impossibilité de répondre à ces deux questions puisqu'il ne dispose pas des informations requises.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

18



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2023
2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Économie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain**

La rapportrice, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **8145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Suite à quelques mots introductifs, M. Gilles Baum invite le représentant du Ministère de l'Économie à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi a comme objet principal d'augmenter le montant maximal pouvant être attribué à une entreprise, de 500 000 euros à 2 millions d'euros. Il est également profité du projet de loi pour effectuer des petits changements. En ce qui concerne le détail des différentes dispositions et l'avis du Conseil d'État, il convient de retenir les éléments suivants :

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} rectifie une erreur qui est intervenue dans le cadre de la dernière modification de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

Alors qu'un nouveau paragraphe 3 a été intégré à l'article 1^{er} de ladite loi, il a été omis de renuméroter l'ancien paragraphe 3. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de simplifier la rédaction des textes coordonnés, le projet de loi réintègre l'article 1^{er} dans son intégralité au nouveau paragraphe 4. Quant à sa substance, l'article 1^{er} reste inchangé.

Quant à cet article, le Conseil d'État note que

« [I]es auteurs de la loi en projet ont décidé de reproduire, dans le cadre de l'article sous rubrique, l'intégralité de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 précitée, en y incluant le paragraphe cité ci-dessus comme nouveau paragraphe 4. Au lieu de l'indiquer expressément, ils ont décidé de modifier l'article 1^{er} dans son intégralité pour y insérer le paragraphe supprimé par la loi du 23 décembre 2022 en tant que nouveau paragraphe 4. Il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la lisibilité de la loi modifiée du 15 juillet 2022, d'indiquer qu'un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 1^{er}, même si l'intention n'avait pas été de supprimer le paragraphe 3 initialement prévu à l'article 1^{er}. ».

La Haute Corporation ne formule aucune autre observation quant au fond de l'article 1^{er} et se limite à deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale, alors que cette formulation permet de résoudre la confusion quant à la numérotation des paragraphes, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

Article 2 – Article 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 remplace le montant de 500 000 euros par celui de 2 000 000 euros à l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, augmentant ainsi le montant maximal de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz et de l'électricité.

Le Conseil d'État se limite à renvoyer à son commentaire à l'endroit de l'article 4.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir cet article en sa teneur initiale.*

Article 3 – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 apporte des modifications à l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui traite des règles de cumul des différentes aides prévues par le projet de loi. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° ajoute un renvoi à l'article 3bis au paragraphe 2 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3bis.

Point 2°

Le point 2° clarifie que le cumul entre les aides prévues aux articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est possible, à condition de respecter le plafond le plus favorable qui y est prévu, à savoir un montant maximal de 2 millions d'euros par entreprise, désignant en l'occurrence le groupe d'entreprises. En vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, les aides étatiques attribuées sur base de ce fondement ne peuvent en aucun cas dépasser ce plafond.

Point 3°

Le point 3° ajoute un renvoi à l'article 3*bis* au paragraphe 4 de l'article 8 précité. Ainsi, il est précisé que les règles de cumul applicables à l'article 3 s'appliquent également au nouvel article 3*bis*.

Les points 1° et 3° ayant le même objet, le Conseil d'État propose de les regrouper en un seul point.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.*

Article 4

L'article 4 prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi au 1^{er} janvier 2023.

Rappelant ses observations formulées dans son avis relatif au projet de loi n° 8075, le Conseil d'État note que

« [d]ans la mesure où, conformément à l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, les modifications apportées par le projet de loi au régime d'aide ne pourront prendre effet qu'après l'accord de la Commission européenne, et étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées au 1^{er} janvier 2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État. ».

- *Au vu de ces observations, la Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir l'article 4 en sa teneur initiale.*

❖ Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) aimerait savoir si le projet de loi engendre un impact budgétaire supplémentaire.

M. Gilles Baum (DP) indique que la fiche financière jointe au projet de loi ne prévoit pas de dépenses supplémentaires par rapport aux 375 millions d'euros déjà prévus.

Le représentant du Ministère de l'Économie ajoute qu'à l'heure actuelle, le montant total des aides allouées reste assez limité, alors que la plupart des entreprises ont encore pu bénéficier de prix de l'énergie assez abordables. Cependant, il est possible que certaines entreprises soient dorénavant confrontées à des prix plus élevés, de sorte que le nombre de demandes est susceptible d'augmenter.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que les dépenses liées aux différentes mesures des accords retenues dans le cadre du Comité de coordination « tripartite » sont susceptibles d'être moins élevées qu'initialement projeté et qu'il s'agit dès lors de faire un suivi de ces dépenses.

4. Divers

- ❖ Au vu de la discussion sur l'impact budgétaire des mesures retenues par les partenaires sociaux, M. Gilles Roth (CSV) propose d'organiser une nouvelle entrevue avec les fournisseurs de gaz naturel afin de faire le point sur les développements depuis l'introduction de la contribution étatique allouée pour l'achat de sur le gaz naturel.

M. Gilles Baum (DP), M. Sven Clement (Piraten) et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) saluent cette proposition. M. Sven Clement (Piraten) ajoute que la situation sur le marché du gaz naturel semble rester stable actuellement, mais qu'il s'agit de rester vigilant en vue de l'hiver 2023-2024.

- ❖ La prochaine réunion de la Commission spéciale est prévue le lundi, 6 mars 2023 à 8 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8145

Loi du 17 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 14 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. **Objet et champ d'application**

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4bis :

1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;

5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4ter :

1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(4) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et à l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes. ».

Art. 2.

À l'article 4*bis*, paragraphe 3, de la même loi, les termes « 500 000 euros » sont remplacés par les termes « 2 000 000 euros ».

Art. 3.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Aux paragraphes 2 et 4, les termes « ou 3*bis* » sont rajoutés à la suite des termes « aux articles 3 » ;
- 2° Au paragraphe 3, les termes « dans le respect des plafonds qui y sont prévus » sont remplacés par les termes « dans le respect du plafond le plus favorable qui y est prévu ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2023.
Henri

Doc. parl. 8145 ; sess. ord. 2022-2023.

